

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ORIGINAL

Date de convocation : 07-11-2019

Date d'affichage : 07-11-2019

Nombre de conseillers : En exercice : 29
Présents : 23
Absents excusés et représentés : 4
Absents : 2

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE QUATORZE NOVEMBRE à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARRESON, Maire.

PRESENTS

Raymond CHARRESON, Béatrice WILLEM, Jean-Claude MORGANT, Véronique BASTIDE, Antoine BRUNO, Philippe LELIEVRE, Corinne REITER, Antoine MORELLI, Patricia KORCHEF-LAMBERT, Patrick LEROY, Sylvie DREYFUS, Anne-Sophie MONGIN, Albert NAKACHE, Brigitte LACHAUX, Arezki MANSEUR, Sandrine PALU-BERGEROU, Aurélie BANYULS, Patrick ATTARD, Philippe CROQ, Danièle CASSIN, Dominique GASSER, Clara BERGAMASCHI, Frédéric PERCHERON

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Patricia LAINE-MELMI a donné procuration à Béatrice WILLEM, Mohand OULD SLIMANE a donné procuration à Raymond CHARRESON, Jérémy MACCARRONE a donné procuration à Antoine MORELLI, Philippe BENHAÏEM a donné procuration à Jean-Claude MORGANT

ABSENTS

Jérôme BERNARD, James TAÏB

SECRETAIRE DE SEANCE

Patrick LEROY

DELIBERATION N°19-088

TAXE D'AMENAGEMENT - MAINTIEN DU TAUX COMMUNAL

DELIBERATION N°19-088
Du 14 novembre 2019

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20191114-19-088-DE
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

TAXE D'AMENAGEMENT - MAINTIEN DU TAUX COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°17-082 du Conseil municipal de Rungis, en date du 29 novembre 2017, fixant le taux de la taxe d'aménagement et des modalités de sa majoration,

Vu l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

Vu l'article 302 septies B du CGI,

Vu les articles L.331-1 et suivants du code de l'Urbanisme et notamment l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme, prévoyant que les communes bénéficiaires de la taxe, fixent, par délibération adoptée avant le 30 novembre, le ou les taux de la taxe d'aménagement applicables au 1er janvier de l'année suivante,

Vu les articles L.331-7 et L.331-9 du Code de l'Urbanisme concernant les exonérations obligatoires et facultatives de la taxe d'aménagement,

Vu la compétence de la Taxe d'Aménagement affectée à la Métropole du Grand Paris (MGP) à compter de 2017 et les conditions de sa rétrocession à la commune, au terme du 3° de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rungis approuvé en conseil municipal le 14 décembre 2015,

Considérant la possibilité de pouvoir exonérer de taxe d'aménagement à hauteur de 50% maximum, des logements du secteur libre, à usage de résidence principale, financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+), comme prévu par l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les maisons de santé, les commerces, les abris de jardin et les immeubles classés parmi les monuments historiques,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Fixe le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire de Rungis,

Article 2

Décide d'exonérer en totalité les catégories de construction visées aux alinéas 2, 4, 5, 8 et 9 de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

Article 3

Indique que la présente délibération est valable, au terme de l'article L331-14 du code de l'urbanisme, pour une période d'un an, et reconductible de plein droit pour l'année suivante, si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 Novembre.

Article 4

Charge Monsieur le Maire de notifier ces décisions aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le département, au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées, conformément à l'article L331-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 5

Décide d'afficher cette délibération en mairie, conformément aux formalités d'affichage et de publication, avant le 30 novembre de l'année d'approbation.

Certifié exécutoire
Compte-tenu de sa transmission en Préfecture,
Et de sa publication,

Le Maire



Raymond CHARRESON

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil municipal

Fait à Rungis, le 14 novembre 2019,



Raymond CHARRESON

